



HAL
open science

La signature électronique qualifiée : Graal ou simple idole ?

Etienne Vergès, Géraldine Vial

► To cite this version:

Etienne Vergès, Géraldine Vial. La signature électronique qualifiée : Graal ou simple idole ?. Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 2025, 19, pp.311-329. <10.4000/13wff>. <hal-04805934>

HAL Id: hal-04805934

<https://hal.science/hal-04805934v1>

Submitted on 26 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

La signature électronique qualifiée : Graal ou simple idole ?

Etienne Vergès, Professeur à l'Université Grenoble Alpes

Géraldine Vial, Maître de conférences à l'Université Grenoble Alpes

Pour citer cet article : E. Vergès, G. Vial, La signature électronique qualifiée : Graal ou simple idole ?, *in* chronique preuves scientifiques et technologiques, *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2024, à paraître.

Si l'on remonte le temps jusqu'à l'époque de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, on peut se dire que le législateur a fait preuve à la fois d'ambition et d'imagination. Il a été ambitieux, car il a cru qu'une simple loi pouvait transformer des pratiques séculaires. Il a été imaginatif, car il a créé un dispositif juridique d'une telle abstraction que même les amateurs d'art (juridique) contemporain en sont restés circonspects. Le législateur a probablement pensé que des expressions telles que « procédé fiable d'identification » ou « intégrité de l'acte » allaient projeter la preuve littérale dans le nouveau millénaire. Le fait est que, durant les années qui suivirent cette loi visionnaire (ou idéaliste), la pratique de la signature électronique est restée atone, pour ne pas dire inexistante. Dix ans plus tard, pour la première fois, la Cour de cassation a été saisie de la question de l'assimilation d'un courriel à un écrit électronique¹. Mais la haute juridiction a alors botté en touche, en enjoignant aux juridictions du fond de vérifier que les conditions relatives à la validité de l'écrit ou de la signature électronique étaient satisfaites.

Ainsi, dix ans après la promulgation de la loi, on était toujours en peine de savoir ce qu'était un écrit électronique et, plus encore, une signature électronique, pourtant

« nécessaire à la perfection de l'acte juridique »². L'enchevêtrement des textes et l'enchaînement des réformes n'ont pas aidé à la compréhension. Dès l'origine, la loi du 13 mars 2000 renvoyait à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions de validité d'une signature électronique « présumée fiable ». Mais les termes de ce décret n'étaient pas intelligibles. Aujourd'hui encore, la signature est présumée fiable si elle est « établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié ». Aux mots s'ajoutent des mots, sans qu'il soit possible d'en saisir ni le sens, ni de connaître la manière concrète de signer électroniquement un acte. Le règlement dit « eIDAS » 910/2014 du 23 juillet 2014, qui a créé trois niveaux de signature électronique (simplifiée, avancée et qualifiée), n'a résolu aucun problème pratique. En renvoyant les praticiens à la création de « certificats qualifiés de signature électronique », il n'a fait qu'ajouter de la complexité à celle déjà existante.

Entre-temps des techniques de signature se sont développées, de telle sorte qu'en pratique, la signature électronique prend des formes très diverses. Certains scannent leur signature, d'autres utilisent une tablette sur laquelle ils signent avec un stylet (la signature étant alors tout autant manuscrite

¹ Cass. civ. 1, 30 sept. 2010, 09-68.555.

² C. civ. art. 1316-4 ancien, 1367 nouveau.

qu'électronique). La profession d'avocat a adopté un système astucieux de clé USB propre à chaque avocat, qui permet d'identifier son auteur. Malheureusement, les clés USB circulent dans les cabinets et certains actes sont électroniquement signés par le possesseur de la clé et non par l'auteur qui, seul, doit manifester sa volonté de s'engager. Progressivement sont apparues les clés numériques, constituées de codes secrets, qu'un consommateur ou un client reçoit par téléphone mobile. Ont également émergé sur le marché des prestataires de services qui ont accolé la terminaison « sign » à leur enseigne commerciale et ont promis des procédés sécurisés. N'importe quel béotien a ainsi reçu la proposition de signer un document par un simple clic sur une case mentionnée « signer et envoyer » ou d'inscrire son nom de famille avec un clavier, l'ordinateur se chargeant de donner un graphisme cursif aux lettres issues du système informatique.

Pour le juriste, l'identification concrète d'une signature électronique s'est avérée une tâche aussi ardue que vaine des juges du fond commencèrent à être confrontés au problème. À partir des années 2020, les arrêts se sont multipliés, signe que le marché de la signature électronique avait enfin pris son envol. Durant la même période, la Cour de cassation fut saisie de pourvois. L'Union européenne s'étant immiscée dans la réglementation, la CJUE a également dû répondre aux questions préjudicielles émanant des juridictions internes. Dans un arrêt rendu en 2022³, la juridiction européenne établit une distinction claire entre la signature électronique qualifiée et les autres formes de signature. Deux ans plus tard, elle a précisé que les Etats ne pouvaient refuser de reconnaître un effet juridique à une signature au seul motif qu'elle se présentait sous une forme électronique⁴.

En droit interne, ce sont les cours d'appel qui ont élaboré une sorte de bloc de conditions qui doivent être réunies pour reconnaître à une signature électronique la présomption de fiabilité. Le bénéfice de cette

présomption n'est acquis par un plaideur qu'au prix d'un lourd effort probatoire. De la masse d'arrêts rendus par les juridictions du fond - qui s'étalent principalement entre 2020 et 2024 - se dégage une double impression. D'un côté, la signature électronique qualifiée apparaît comme un Graal, que l'on recherche pour atteindre la présomption de fiabilité (A). D'un autre côté, la signature électronique est plutôt une idole, qui, certes, fait l'objet d'un culte, mais présente une utilité relative et subit la concurrence d'autres procédés probatoires tout aussi efficaces (B).

A. La recherche du Graal : la présomption de fiabilité

La présomption de fiabilité de la signature électronique a créé un changement de paradigme dans le droit de la preuve écrite. Traditionnellement, la signature manuscrite n'engage son auteur qu'à la condition qu'il ne désavoue pas cette signature. En cas de déni d'écriture, les propriétés probatoires de la signature sont anéanties tant que le juge n'a pas procédé à une vérification d'écriture (CPC, art. 287). Dès lors, la signature manuscrite ne bénéficie d'aucune présomption de fiabilité. A l'inverse, s'agissant de la signature électronique qualifiée, le principe est inversé. Celui à qui on oppose sa signature ne peut se contenter de la dénier : il doit en plus démontrer qu'il n'a pas signé l'acte. La question se pose, encore aujourd'hui, de savoir comment administrer une telle preuve. Ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent d'y répondre. En d'autres termes, si la signature est présumée fiable, celui à qui on l'oppose est engagé par l'acte et il ne peut s'en défaire. Cette situation est d'autant plus délicate que la signature électronique prend la forme d'un code. Elle est abstraite et se prête difficilement à des vérifications.

La force probante de la signature électronique qualifiée est telle que les juges du fond exercent un contrôle minutieux du procédé

³ CJUE, 10e ch., 20 oct. 2022, aff. C-362/21, *Ekofrukt*.

⁴ CJUE, 10e ch., 29 févr. 2024, aff. C-466/22, *V. B. Trade OOD c/ Direktor na Direktsia*, Cf. *infra*, B/ pour une analyse plus détaillée de cet arrêt.

de signature. D'un point de vue quantitatif, la plupart des arrêts étudiés considèrent que cette présomption n'est pas acquise⁵. La raison est à chercher dans l'extrême formalisme de la procédure de signature qualifiée. Comme le souligne la cour d'appel d'Orléans, « la présomption de fiabilité de la signature électronique, comme toute présomption, déplace l'objet de la preuve, mais ne la supprime pas ; l'appelante n'est par conséquent pas dispensée de cette preuve »⁶. Ce rappel élémentaire souligne que la présomption de fiabilité n'est pas un blanc-seing délivré aux prestataires de signature. Ces derniers ne peuvent se contenter de délivrer un simple certificat de fiabilité. Ils doivent fournir à leurs clients l'ensemble des éléments qui permettent d'établir que le procédé d'identification est fiable⁷.

En pratique, l'ensemble des documents qui permettent d'établir que le procédé de signature est fiable est contenu dans un dossier électronique appelé « fichier de preuve » qui est fourni par le tiers de confiance à son client. Chez certains prestataires, les pièces qui constituent ce « fichier de preuve » peuvent parfois être rassemblées dans un dossier générique appelé « enveloppe de preuve ». Toutefois, la présentation d'une « enveloppe » ne suffit pas pour attester de la fiabilité du procédé. Ainsi, dans une affaire jugée en 2024, une banque avait produit en justice un document sur support papier intitulé « enveloppe de preuve ». Ce document émanait de la société *DocuSign* et il était indiqué que l'utilisateur devait « double-cliquer » sur une icône pour ouvrir le dossier et accéder aux pièces justificatives. Communiquée sur support papier, l'enveloppe de preuve n'était d'aucune utilité et la cour d'appel affirma que la banque ne pouvait se prévaloir de la présomption de fiabilité⁸. L'arrêt est symptomatique de la confusion qui entoure la signature électronique qualifiée. Nombre de plaideurs imaginent que le simple recours au tiers de confiance suffit à

garantir le procédé. En réalité, il n'en est rien et l'étude des arrêts rendus par les cours d'appel, plus rarement par la Cour de cassation, permet d'élaborer une liste des informations que doit contenir le fichier de preuve.

1/ La forme de la signature électronique qualifiée.

En absence de définition claire, il est difficile de savoir *a priori* quels sont les procédés qui peuvent être considérés comme des signatures qualifiées. Dans un arrêt du 13 mars 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé que « le procédé consistant à scanner des signatures, s'il est valable, ne peut être assimilé à celui utilisé pour la signature électronique qui bénéficie d'une présomption de fiabilité ». La haute juridiction invite ainsi à reconnaître de façon assez large que la signature électronique peut prendre des formes très diverses, mais que toutes ces formes ne permettent pas de bénéficier de la présomption de fiabilité. La signature scannée, hybride entre le manuscrit et l'électronique, ne présente pas cette qualité. De fait, une fois scannée, cette signature peut être utilisée par toute personne qui possède le fichier image. A l'inverse, l'usage d'une clé numérique constitue la forme la plus aboutie de signature. En pratique, celui qui doit signer reçoit une clé temporaire (un code ou un mot de passe) ou permanente (une clé USB personnelle) qu'il utilise pour manifester son consentement. Par exemple, a été reconnue comme une signature électronique la transmission au signataire par SMS d'un code qui a ensuite été saisi sur la page de consentement⁹. Le recours à une clé de chiffrement s'impose ainsi comme la forme idéale de la signature électronique qualifiée.

2/ L'identification de celui à qui on oppose la signature.

Le contrôle de l'identité du signataire est un élément central de la présomption de

⁵ Sur notre échantillon (20 décisions entre 2020 et 2024), 20 % des signatures réunissent les conditions nécessaires à la reconnaissance de cette présomption.

⁶ CA Orléans, 8 juin 2023, n° 22/00539.

⁷ CA Chambéry, 10 févr. 2022, n° 20/00880.

⁸ CA Orléans, 22 févr. 2024, n° 21/02737 ; déjà sur l'insuffisance du document intitulé « enveloppe de preuve », CA Lyon, 20 mai 2021, n° 20/01394.

⁹ CA Paris, 2 sept. 2021 - n° 20/01043.

fiabilité. Toutefois, comme le procédé est mis en œuvre à distance, la capacité du contractant ou du tiers de confiance à identifier l'auteur de la signature est loin d'être évidente. Par exemple, l'identification de l'auteur de la signature par l'usage d'une boîte aux lettres électronique et d'un numéro de mobile est jugée insuffisante¹⁰. En pratique, celui qui signe un document doit communiquer à son cocontractant sa pièce d'identité. Cette pièce d'identité est qualifiée de procédé d'authentification de la signature¹¹ et une copie de cette pièce doit figurer dans le fichier de preuve ou dans les pièces produites en justice¹².

3/ La qualité du tiers de confiance.

Le tiers de confiance est un prestataire qui n'est pas signataire de l'acte. Son intervention est indispensable pour éviter que celui qui se prévaut de l'acte se constitue son propre titre¹³. Toutefois, l'intervention d'un tiers ne suffit pas à elle seule à garantir la fiabilité du procédé. Il est nécessaire que ce tiers ait reçu une certification européenne. En France, c'est l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui délivre un agrément aux tiers de confiance. Les juges doivent ainsi contrôler que le tiers possède bien cet agrément¹⁴. Selon le site internet de l'ANSSI, l'agrément doit porter la mention « type de service eIDAS, catégorie : service de délivrance de certificats de signature électronique ». Celui qui se prévaut de l'acte doit donc apporter la preuve que le tiers possède bien cette certification européenne « à la date d'établissement des contrats »¹⁵.

4/ La qualité du certificat délivré par le tiers de confiance.

Les prestataires de service de signature électronique délivrent des certificats pour les différents types de signature (simple, avancée, qualifiée). Dès lors, l'intervention du tiers dans l'opération n'est pas suffisante pour emporter présomption de fiabilité. Encore faut-il que le tiers délivre un « certificat qualifié de signature électronique »¹⁶ qui réponde aux conditions définies par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS). La partie qui se prévaut de la signature doit donc être en mesure de produire en justice ce certificat¹⁷. Par exemple, pour refuser la qualification de « signature qualifiée », une cour d'appel a relevé que le prestataire de service proposait à la fois des solutions dites « *level qualified* » et « *level non qualified* » et que l'attestation du tiers certificateur figurant dans le fichier de preuve faisait apparaître « que le niveau d'assurance défini dans la politique de signature et de gestion de preuve » ne relevait pas du niveau exigé¹⁸. De même, la production d'une simple capture d'écran selon laquelle le tiers de confiance a délivré la possibilité de signer électroniquement un écrit est « insuffisant(e) à justifier de l'utilisation d'un certificat de signature électronique »¹⁹. Le certificat qualifié apparaît ainsi comme un sésame indispensable pour attester du niveau de fiabilité de la signature électronique.

5/ Le lien entre la signature électronique et le contrat.

Lorsque la signature est manuscrite, elle est apposée sur l'*instrumentum*. L'association entre le contrat et la signature est plus délicate lorsque l'écrit est électronique. Ce lien est pourtant nécessaire, comme le rappellent de nombreux arrêts²⁰. Les juges du fond se livrent

¹⁰ CA Riom, 11 mai 2022 - n° 20/01698.

¹¹ CA Rouen, 5 mai 2022, n° 21/01670.

¹² CA Paris, 2 sept. 2021, précit. Dans cette espèce, la banque avait produit une copie du passeport du signataire, un justificatif de domicile, deux bulletins de salaire et un RIB.

¹³ Pour un arrêt jugeant, au contraire, que le tiers de confiance peut être un service interne de l'une des parties à l'acte, CA Aix-en-Provence, 10 mai 2023, n° 21/10505.

¹⁴ Par ex. CA Rouen, 28 janv. 2021, n° 19/04656 à propos d'un agrément et CA Chambéry, 2e ch., 14 avr. 2022, n°

21/01285 à propos d'un certificat de conformité à la législation européenne.

¹⁵ CA Chambéry, 10 févr. 2022, n° 20/00880.

¹⁶ Art. 1 du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

¹⁷ CA Dijon, 20 mai 2021, n° 19/00435.

¹⁸ CA Orléans, 8 juin 2023, n° 22/00539.

¹⁹ CA Chambéry, 2 déc. 2021, n° 20/00555.

²⁰ Par ex., à propos d'un document qui « n'établit nullement l'existence d'un lien entre la signature électronique de M. X et le contrat de crédit qui fonde la

ainsi à un travail minutieux de mise en rapport de l'acte électronique et de la signature. Par exemple, lorsque seule la page de garde contient la signature, une cour d'appel refuse de considérer que l'offre préalable de crédit, qui figure en pages 22 à 26 du document, a été signée²¹. Les juridictions contrôlent également la concordance entre la date de la signature et celle du contrat. C'est ainsi que la cour d'appel de Rouen a retenu, à propos de quatre offres de crédit, qu'en l'absence des numéros de contrats sur le fichier de preuve, la concordance des signatures avec les offres ne pouvait résulter que de l'identité entre les dates et heure de signature mentionnées sur l'offre et sur le fichier de preuve. Elle a ainsi écarté la présomption de fiabilité de la signature pour deux offres dont la mention de l'acceptation ne comportait pas la même date que le fichier de preuve (30 minutes de différence pour l'un et 12h pour l'autre)²². Ici encore, on mesure l'importance du fichier de preuve, qui apparaît comme un élément central du contrôle de fiabilité du procédé de signature.

La chance sourit aux rares élus.

Les obstacles qui se dressent sur le chemin de la signature présumée fiable ne découragent pas les prétendants au titre. Avec l'aide bienveillante de certains juges²³, de rares plaideurs parviennent à faire reconnaître l'existence d'une signature qualifiée. Par exemple, la cour d'appel de Rouen²⁴ a reconnu qu'une banque avait « rapporté la preuve de la signature d'un contrat par voie électronique selon un mode sécurisé, la fiabilité de ce procédé étant présumée ». En l'espèce, le créancier avait fourni le document de l'offre de crédit portant un numéro d'identification, un fichier de preuve provenant d'une société « agréée pour la conservation d'archives publiques sur support numérique », lequel contenait une attestation de déroulé d'opération qui faisait état d'un consentement exprimé par

le débiteur au moyen d'un « OTP par SMS » - c'est-à-dire un code envoyé au signataire, qui a ensuite été saisi sur un ordinateur - ce consentement ayant été donné pour un document portant la référence exacte de l'offre de prêt. Enfin, dans cette espèce, le fichier de preuve précisait que la pièce d'identité justificative était une carte d'identité. En étant un peu pointilleux, il aurait été possible d'écarter la présomption de fiabilité de ce procédé en relevant, d'une part, que la carte d'identité ne figurait pas au dossier, et d'autre part que l'agrément du tiers de confiance n'entraînait pas dans la catégorie spécifique « service de délivrance de certificats de signature électronique » reconnue par l'ANSSI.

En définitive, la présomption de fiabilité du procédé de signature est probablement celle qui suscite le plus lourd fardeau probatoire si on la compare aux autres présomptions. Non seulement la réunion des éléments de preuve s'apparente à une véritable quête, mais surtout, elle repose en grande partie sur le soin apporté par le tiers de confiance à la conduite du processus de signature. Or, il est probable que les acteurs économiques qui font appel aux prestataires de service ne mesurent pas réellement l'ampleur de la tâche et réalisent, le jour où le contentieux se présente, que le tiers n'était, en réalité, pas digne de confiance. Cette recherche du Graal est d'autant plus vaine que la signature qualifiée apparaît comme une sorte d'idole inaccessible. Elle a beau être ardemment recherchée, son utilité est controversée.

B. Une idole tombée de son piédestal : l'utilité controversée de la signature électronique présumée fiable

Si la partie échoue dans sa quête de la signature électronique qualifiée, elle ne perd pour autant pas tout espoir. La pratique juridictionnelle atteste en effet que cette

demande en paiement de la société » : CA Chambéry, 2 déc. 2021 précit.

²¹ CA Bourges, 21 déc. 2023, n° 23/00010.

²² CA Rouen, 1er juillet 2021, n° 20/02908.

²³ Parmi les décisions qui ont retenu la présomption de fiabilité, CA Paris, 2 sept. 2021, n° 20/01043 ; CA Chambéry 14 avr. 2022, n° 21/01285 ; CA Rouen, 28 janv. 2021, n° 19/04656.

²⁴ CA Rouen, 4 mars 2021, n° 20/01275.

signature portée aux nues par le règlement eIDAS²⁵ n'est en réalité pas indispensable pour qu'une valeur juridique soit reconnue à l'acte litigieux. Autrement dit, une signature électronique prétendue qualifiée qui, en définitive, ne satisfait pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la présomption de fiabilité, ne se trouve pas pour autant dénuée de toute valeur juridique (1), même si son office probatoire apparaît diminué (2).

1) La signature électronique non qualifiée, une signature juridiquement valable

Dans son arrêt du 20 octobre 2022²⁶, la CJUE distingue la signature électronique qualifiée des autres formes de signature. Saisie d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de certaines dispositions du règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014, la Cour statue sur la validité d'un acte administratif établi sous la forme d'un document électronique signé au moyen d'une signature électronique qui ne répond pas aux exigences d'une signature qualifiée. La Cour décide que l'effet juridique et la recevabilité d'une signature ne peuvent être refusés au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée.

Dans le contexte de la publication du nouveau règlement 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024, dit règlement « eIDAS 2 »²⁷ et dans le sillage de la décision précédente, la CJUE s'est à nouveau prononcée sur la valeur juridique de la signature électronique non qualifiée. Dans cette décision du 29 février 2024²⁸, il s'agissait d'une procédure de redressement fiscal d'une société au titre de l'impôt sur les sociétés en Bulgarie

où tous les documents fiscaux revêtaient une forme électronique et avaient été signés à l'aide de signatures électroniques qualifiées. La Cour insiste sur l'obligation qui pèse sur les Etats d'assimiler la signature électronique qualifiée à la signature manuscrite. Elle rappelle à cette occasion que la signature électronique qualifiée doit seulement bénéficier d'un traitement juridique identique à celui réservé à la signature manuscrite ; elle ne doit pas profiter d'un traitement plus favorable. Cela implique la possibilité pour les parties de contester la présomption simple de fiabilité découlant de la signature électronique qualifiée. Mais la Cour rappelle surtout que l'article 25, alinéa 1er du règlement eIDAS « établit un principe général interdisant auxdites juridictions de refuser l'effet juridique et la force probante des signatures électroniques dans des procédures en justice au seul motif que ces signatures se présentent sous une forme électronique ».

Dans le même sens, nous avons déjà relevé, dans cette *Chronique*²⁹, que la chambre sociale de la Cour de cassation avait décidé qu'une signature manuscrite numérisée (pouvant provenir soit du scan d'une signature manuscrite originale, soit d'un dessin reproduisant la signature manuscrite directement réalisé sur des documents le permettant, comme les documents PDF) ne répondait pas aux exigences d'une signature électronique qualifiée mais ne valait pas, pour autant, absence de signature d'un contrat de travail³⁰. Cette solution a par la suite été reprise par la première chambre civile décidant, dans un arrêt du 25 avril 2024³¹, que l'apposition d'une image numérisée d'une signature manuscrite - qui ne correspond ni à une signature manuscrite, ni à une signature électronique qualifiée - peut produire des effets juridiques, si la qualité et la volonté de son auteur peuvent être démontrées. A la lecture de

²⁵ Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

²⁶ CJUE, 10e ch., 20 oct. 2022, aff. C-362/21, *Ekofrukt*, précit.

²⁷ JOUE n° L. 30 avr. 2024.

²⁸ CJUE, 10e ch., 29 févr. 2024, aff. C-466/22, *V. B. Trade OOD c/ Direktor na Direktsia*.

²⁹ G. Vial, « La signature scannée, rencontre avec une signature d'un troisième type », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, n°17, 2023.

³⁰ Cass. Soc., 14 déc. 2022, n° 21-19.841.

³¹ Cass. Civ.1, 25 avr. 2024, n° 22-10.720.

ces différents arrêts, deux observations peuvent être faites.

En premier lieu, il ressort des décisions de la CJUE, comme de celles de la Cour de cassation, qu'une signature électronique non qualifiée ne doit pas automatiquement être considérée comme dénuée de toute valeur juridique. Pour reprendre la malencontreuse litote employée par la Cour de cassation dans son arrêt de 2022, une telle signature ne « vaut pas absence de signature ». Au contraire, cette signature est susceptible de produire des effets juridiques et, plus précisément, de satisfaire aux exigences du formalisme imposé en matière contractuelle, à la double condition cependant de pouvoir identifier son auteur et de manifester le consentement de ce dernier aux obligations qui découlent de l'acte juridique en question. Si la partie qui souhaite se prévaloir de la signature controversée satisfait à cette double exigence, l'écrit revêtu de la signature électronique doit être reçu aux débats.

A titre d'illustration, une décision de la cour d'appel d'Orléans rendue le 8 juin 2023 a rappelé que « l'établissement d'une présomption de fiabilité au bénéfice de la signature qualifiée ne signifie pas que la signature électronique non qualifiée est dépourvue de force probante. Elle constitue un moyen de preuve admissible selon l'article 1367 du code civil, mais, à défaut d'être qualifiée, il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir sa force probante en établissant, conformément à l'article 1367, qu'elle résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, c'est-à-dire de démontrer qu'elle est imputable à celui que l'on désigne comme auteur, et qu'elle est bien attachée au document concerné »³². Cette solution apparaît aujourd'hui adaptée à l'utilisation désormais courante des signatures électroniques ou manuscrites numérisées³³ dans l'environnement numérique dans lequel s'organise la gestion d'un nombre croissant de

contrats. Imposer l'utilisation d'une signature électronique qualifiée au sens du règlement eIDAS serait bien trop contraignant.

En second lieu, la CJUE comme la Cour de cassation insistent sur la valeur juridique de cette signature non qualifiée. Cette dernière ne saurait, en toute hypothèse, être assimilée à une signature manuscrite. La CJUE est claire sur ce point : seule une signature électronique qualifiée bénéficie d'une présomption « d'assimilation » à une signature manuscrite. La signature électronique non qualifiée possède donc une valeur probante diminuée.

2) La signature électronique non qualifiée, une signature dépréciée

Après avoir décidé qu'une signature électronique ne remplissant pas les exigences de la signature qualifiée pouvait tout de même produire des effets juridiques, il convenait de préciser l'étendue de ces effets. Autrement dit, il revenait aux juridictions du fond d'identifier les conditions nécessaires et suffisantes pour que cette signature puisse remplir son office probatoire. L'étude des décisions rendues par différentes cours d'appel sur ce point au cours des dernières années invite à penser que les juges du fond utilisent en cette matière un mode de raisonnement semblable à celui qui opère en présence d'un commencement de preuve par écrit.

Trois hypothèses peuvent se rencontrer.

La première est celle où le débiteur de l'obligation ne conteste pas la réalité de la signature. Plusieurs décisions de cours d'appel³⁴, dont une de la cour d'appel de Montpellier en date du 27 juin 2024³⁵, jugent qu'« en l'absence de contestation du débiteur de la réalité de sa signature et dès lors que le prêteur produit des éléments extrinsèques justifiant de la réalité du contrat, le premier juge ne [peut] tirer du seul défaut de présomption de

³² CA Orléans, 8 juin 2023, n° 22/00539.

³³ Sur la différence entre une signature électronique et une signature manuscrite numérisée, cf. « La signature scannée, rencontre avec une signature d'un troisième type », comm. précit.

³⁴ CA Lyon, 20 mai 2021, n°20/01394 ; CA Lyon, 3 Septembre 2020, n°19/06466 ; CA Chambéry, 4 mai 2023, n°21/01757.

³⁵ CA Montpellier, 27 juin 2024, n° 22/01056.

la fiabilité du procédé de signature électronique l'absence de preuve du lien d'obligation créé ». Dans ces différentes décisions, la signature électronique invoquée ne satisfaisait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée. La présomption de fiabilité ne pouvait donc pas s'appliquer. En revanche, l'absence de cette présomption n'entraînait pas automatiquement l'absence de preuve de l'obligation. Les juges du fond ont considéré, dans cette hypothèse, que la signature électronique pouvait constituer un premier élément de preuve (un commencement de preuve) pouvant être corroboré par d'autres éléments. Les éléments de preuve qui peuvent venir à l'appui de la signature électronique sont variés. Les juges de la cour d'appel de Lyon ont, par exemple, décidé que des documents précontractuels et des prélèvements effectués selon un tableau d'amortissement et l'historique d'un compte courant pouvaient venir compléter la signature de l'emprunteur pour établir l'existence d'un contrat de prêt. De même, les juges de la cour d'appel de Chambéry ont précisé que la production de la carte d'identité de l'emprunteur, une fiche de renseignements sur ses ressources et ses charges, la copie de son contrat de travail à durée indéterminée et de ses bulletins de salaire, accompagnés d'un relevé de compte montrant la présence d'un virement d'un montant correspondant à celui du contrat litigieux pouvaient utilement venir compléter la signature électronique non qualifiée de l'emprunteur³⁶. En l'absence de contestation de la réalité de la signature par le débiteur, les juges du fond considèrent que la signature non qualifiée permet, dès lors qu'elle est corroborée par des éléments de preuve extrinsèques, de rapporter la preuve de l'existence de l'obligation. Dans cette hypothèse, les deux éléments fondamentaux de la signature sont acquis : l'identité du signataire n'est pas remise en cause et les éléments extrinsèques permettent de vérifier la réalité du consentement du signataire à l'obligation. La signature corroborée remplit alors son rôle probatoire, malgré son absence de formalisme.

Une deuxième hypothèse se rencontre en cas de contestation de la signature électronique par son auteur. Si la signature électronique ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de la présomption de fiabilité et que son auteur la conteste, il appartient à la partie qui souhaite se prévaloir de cette signature de rapporter la preuve de l'identité du signataire. Pour ce faire, il est ici encore possible de combiner différents éléments pour aboutir à une preuve jugée suffisante. C'est ainsi que dans un arrêt du 11 mai 2022, la cour d'appel de Riom a décidé que les éléments du fichier de preuve qui mentionnaient l'identité du signataire pouvaient être complétés par une copie de sa carte nationale d'identité, des avis d'imposition sur ses revenus et un relevé d'identité bancaire mentionnant l'identité et l'adresse correspondant à celles du débiteur du contrat de prêt litigieux³⁷. Ici encore le fait que la signature n'ait pas été qualifiée n'a pas fait obstacle à la preuve du contrat, dès lors qu'elle était corroborée par d'autres éléments, et cela en dépit de la contestation dont elle faisait l'objet.

Une dernière hypothèse correspond à celle de l'absence de toute signature électronique. Depuis un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 7 octobre 2020, il semble admis qu'un échange de courriels non signés électroniquement peut être corroboré par une exécution volontaire, dès lors que ne sont contestées ni l'identité de l'auteur de l'écrit, ni l'intégrité de son contenu³⁸.

Si la présence d'une signature électronique qualifiée assure au créancier une preuve redoutable de l'existence de l'obligation qu'il allègue, son formalisme apparaît bien trop contraignant et probablement trop coûteux. Bien souvent, la conclusion d'un contrat émane d'écrits électroniques aussi peu formels que des courriels. Par ailleurs, lorsque l'une des parties fait appel à un prestataire externe, la procédure suivie par ce tiers atteint rarement le niveau d'une signature qualifiée. Comme en témoignent les arrêts rendus par les cours

³⁶ CA Chambéry, 2e chambre, 4 mai 2023, précit.

³⁷ CA Riom, 11 mai 2022, n° 20/01698.

³⁸ Cass. civ. 1, 7 octobre 2020, n° 19-18.135

d'appel, les fichiers de preuve s'avèrent souvent incomplets ou défectueux. Les prestataires ne sont pas toujours agréés ou n'offrent pas un certificat de signature adéquat. Si la pratique de la signature électronique s'est considérablement développée, c'est au prix

d'une dégradation de la valeur de la signature. Les signatures manuscrites ont été remplacées par des signatures électroniques dont la valeur probante est moindre. La sécurité juridique offerte par l'écrit sous signature privée s'en trouve affaiblie.